

# Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer les conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des élèves dépassant l'âge de dix-huit ans

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 271, alinéa 3 et 309, alinéa 3 du Code de la Sécurité sociale;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1er.** Sont à considérer comme remplissant les conditions prévues à l'article 271, alinéa 3 du code de la sécurité sociale, en vue du maintien des allocations au-delà de l'âge limite de dix-huit ans, les jeunes gens âgés de moins de vingt-sept ans

1) qui suivent effectivement, sur place, au Grand-Duché ou à l'étranger, dans un établissement public ou privé d'enseignement secondaire ou d'enseignement secondaire technique, des cours d'enseignement général ou professionnel pendant au moins seize heures par semaine, préparant au diplôme de fin d'études secondaires, de fin d'études secondaires techniques, de technicien, ou à un diplôme non luxembourgeois équivalent;

2) qui se trouvent en apprentissage sous contrat homologué par une chambre professionnelle, préparant au certificat d'aptitude technique et professionnelle ou à un diplôme non luxembourgeois équivalent.

**Art. 2.** Sont assimilées aux cours d'enseignement :

1) les périodes de vacances annuelles à l'exception des vacances d'été consécutives à l'obtention du diplôme visé aux paragraphes 1) et 2) de l'article 1<sup>er</sup> ;

2) les interruptions d'études pour des raisons de santé à condition que l'enfant soit hors d'état de poursuivre ses études ou d'exercer une activité professionnelle. Dans ce cas, le paiement est maintenu d'office jusqu'à la fin de l'année scolaire entamée. Le paiement est rétabli avec effet rétroactif à compter de l'année scolaire consécutive à l'interruption sur présentation d'un certificat scolaire attestant la reprise des études ainsi que d'un certificat médical attestant l'incapacité de l'élève de fréquenter l'école ou d'exercer une activité professionnelle pendant toute la période à compter de l'interruption jusqu'à la reprise des études.

**Art. 3.** Les allocations ne sont plus dues à partir du mois qui suit l'obtention du diplôme visé aux paragraphes 1) et 2) de l'article 1<sup>er</sup>, sauf si la remise du diplôme est antérieure de moins de trois mois au mois de juillet. Dans ce cas, le droit est maintenu jusqu'au 31 juillet de la même année.

**Art. 4.** L'échec à une promotion ou à l'examen de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ne fait pas perdre le droit aux allocations familiales si les cours d'enseignement sont repris par la suite.

Le droit aux allocations familiales est maintenu à la suite de l'ajournement à l'examen de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, à condition que l'intéressé se présente à la prochaine session d'examen et qu'il ne bénéficie pas, en cas de réussite à l'examen d'ajournement, d'une aide financière pour le premier semestre de l'année académique consécutive.

En cas d'abandon des études au cours de l'année scolaire, le droit aux allocations familiales vient à défaillir avec effet à partir du premier du mois qui suit celui où les études ont été abandonnées.

**Art. 5.** L'exercice simultané, au cours de l'enseignement, d'une activité professionnelle d'une durée de plus de quatre mois fait toujours perdre le bénéfice aux allocations familiales si le revenu mensuel brut de cette activité de l'élève est égal ou supérieur au salaire social minimum.

La présente disposition s'applique aux apprentis et aux stagiaires qui touchent des indemnités égales ou supérieures au salaire social minimum.

Pour les apprentis qui suivent des cours où les périodes d'enseignement sont groupées, l'indemnité de référence correspond à la moyenne des indemnités calculées sur une période de douze mois correspondant à l'année scolaire.

**Art. 6.** Les allocations familiales sont payées sur demande adressée à la caisse nationale des prestations familiales. Cette demande doit être renouvelée chaque année. A cette fin, la caisse transmet d'office aux bénéficiaires enregistrés un formulaire qui doit être retourné, dûment rempli, signé et accompagné d'un certificat de scolarité à établir par l'établissement d'enseignement fréquenté après la rentrée des classes.

Les certificats de scolarité peuvent être fournis directement à la caisse sur support informatique, en application de l'article 309, alinéa 3 du Code de la Sécurité sociale, par l'autorité compétente ou par les établissements d'enseignement concernés.

En cas d'abandon ou d'achèvement de l'enseignement au cours de l'année scolaire, ainsi qu'en cas d'interruption du contrat d'apprentissage, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans retard la caisse nationale des prestations familiales.

#### **Disposition transitoire**

**Art. 7.** Par exception aux dispositions de l'article 3, les allocations familiales sont versées jusqu'au 30 septembre 2010 au profit de chaque élève et étudiant bénéficiaire au titre des études poursuivies pendant l'année scolaire 2009/2010.

#### **Disposition abrogatoire**

**Art. 8.** Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 ayant pour objet de déterminer les conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des étudiants dépassant l'âge de dix-huit ans est abrogé.

**Art. 9.** Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de la Famille  
et de l'Intégration*  
**Marie-Josée Jacobs**

Palais de Luxembourg, le xx.xx.2010  
**Henri**

### **Exposé des motifs :**

Le projet de loi n° 6148 modifiant

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant ;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;
5. le Code de la Sécurité sociale,

apporte des changements significatifs aux dispositions du Code de la sécurité sociale traitant du droit aux allocations familiales des jeunes âgés de plus de 18 ans qui suivent des études. Il prévoit notamment la limitation du champ d'application personnel des bénéficiaires d'allocations familiales visés aux élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

Ces changements nécessitent une mise à jour complète des dispositions réglementaires déterminant les conditions et modalités d'application des textes en question.

### **Commentaire des articles :**

Le présent projet de règlement grand-ducal remplace le règlement du 20 décembre 1985 ayant pour objet de déterminer les conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des étudiants dépassant l'âge de dix-huit ans, dont la structure est reprise dans les grandes lignes, mais dont le texte est très largement remanié.

#### **Ad Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> est réadapté afin de tenir compte des critères définis par le nouvel article 271 paragraphe 3. La référence aux diplômes décernés à la suite des études secondaires et secondaires techniques est ajoutée afin de faciliter la reconnaissance et surtout l'évaluation de l'équivalence des diplômes étrangers.

Les numéros 2) et 4) sont supprimés, alors que

- les cours du soir ne s'adressent pas à la population cible des jeunes ayant entamé des études secondaires ou secondaires techniques pendant leur minorité, mais aux adultes exerçant généralement en journée une activité rémunérée, et que
- les seuls stages susceptibles d'entrer en ligne de compte font partie des études techniques visées (p. ex. professions de santé) et sont couverts par le certificat d'études.

#### **Ad Article 2 :**

Au numéro 1) de l'article 2, les vacances d'été annuelles consécutives à l'obtention du diplôme de fin d'études sont exceptées pour éviter un double paiement résultant du fait que l'aide financière servie par le CEDIES est payée à compter du 1<sup>er</sup> août.

Au numéro 2), les conditions et modalités de paiement en cas d'interruption des études pour des raisons de santé sont précisées. Ces précisions sont nécessaires pour prévenir des abus étant donné qu'une interruption prolongée ne peut être distinguée de l'abandon qu'au moment et par le fait de la reprise des études. Les dispositions proposées se fondent sur la pratique actuelle, appliquée sur une base interprétative.

#### **Ad Article 3 :**

A l'article 3, la référence aux études professionnelles et universitaires est remplacée par la référence au diplôme clôturant les études secondaires ou secondaires techniques, tout en prenant soin d'éviter une interruption entre la clôture du droit aux allocations familiales et l'ouverture du droit à l'aide financière si la remise du diplôme se passe au plus tôt en mai.

**Ad Article 4:**

*L'article 4 est réadapté dans la mesure où la disposition actuelle régleme l'échec et l'ajournement à un examen, visant principalement les études supérieures.*

*L'hypothèse de l'ajournement à l'examen de fin d'études est précisée de façon à prévenir un double paiement en cas de réussite à l'examen d'ajournement, vu que, comme il a déjà été précisé sub article 2, le paiement de l'aide financière démarre ou rétroagit au 1<sup>er</sup> août.*

*La disposition relative à l'abandon est modifiée en ce sens qu'il est désormais stipulé que le droit aux allocations défailit en cas d'abandon. Aux termes de la disposition actuelle, l'abandon entraîne d'office le retrait des allocations familiales. Il s'agit-là de l'exécution matérielle immédiate de la suppression du droit qui ne correspond cependant pas à la réalité étant donné que l'abandon n'est que très rarement signalé en temps utile.*

*L'article 5 est supprimé, étant devenu sans objet.*

*Les articles 6 et 7 deviennent les nouveaux articles 5 et 6.*

**Ad nouvel article 5 :**

*L'article 5 est modifié en ce sens que si la durée de l'activité ne dépasse pas quatre mois, le revenu de l'élève est ignoré.*

**Ad nouvel article 6 :**

*A l'article 6, il est ajouté que*

- 1. la demande doit être renouvelée chaque année moyennant un formulaire transmis d'office par la caisse aux bénéficiaires enregistrés qui remplacera le questionnaire actuel. L'initiative du renouvellement de la demande est donc laissée à la caisse, ce qui simplifie les démarches à faire par les citoyens. Ce renouvellement qui fournit à la caisse des informations utiles sur le suivi des études, est indispensable pour éviter des indus.*
- 2. les certificats de scolarité peuvent être remplacés par des fichiers transmis directement à la caisse notamment par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sinon par le ou les établissements d'enseignement concernés. Cette transmission représente une mesure de simplification administrative importante pour toutes les parties concernées et en particulier pour les citoyens qui n'ont plus besoin d'envoyer un certificat de scolarité. La disposition en question consacre l'échange qui fonctionne déjà depuis quelques années à la satisfaction générale.*

**Disposition transitoire**

**Ad. Article 7 :**

*A titre exceptionnel, afin d'assurer un passage sans heurt du système d'allocations familiales vers le nouveau système d'aides financières et de garantir le maintien de la coassurance des jeunes bénéficiaires d'allocations familiales pendant les vacances consécutives à l'année scolaire ou académique écoulée, le paiement des allocations est maintenu pour tous les bénéficiaires jusqu'au 30 septembre 2010.*